

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LA N2-BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « GETELEC GUADELOUPE SNC » SISE ZI RIVIÈRE-DES-PÈRES, 97123 BAILLIF, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MAGDELEINE FABIEN, AFIN D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DE DEROULAGE DE FIBRE OPTIQUE ENTRE LES DEUX PARKINGS DE LA VILLE, LE MERCREDI 22 JANVIER 2025, DE 07 HEURES À 15 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 17 Janvier 2025, par laquelle l'entreprise « **GETELEC GUADELOUPE SNC** » sise ZI RIVIÈRE-DES-PÈRES, 97123 BAILLIF, représentée par Monsieur MAGDELEINE Fabien, **sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules sur la N2-Boulevard du Général de Gaulle à Basse-Terre**, en vue d'entreprendre un déroulage de fibre optique entre les deux parkings de la ville, **le Mercredi 22 Janvier 2025, de 07 heures à 15 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : **Règlemente la circulation des véhicules sur la N2-Boulevard du Général de Gaulle à Basse-Terre**, afin que l'entreprise « **GETELEC GUADELOUPE SNC** », entreprenne des travaux de déroulage de fibre optique entre les deux parkings de la ville, **le Mercredi 22 Janvier 2025, de 07 heures à 15 heures**, comme suit :

Dispositions Particulières

- Signaler la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :
 - La vitesse sera limitée à 30 km/h
 - Sens de circulation concerné : Sens des Points de Repères (PR) décroissants
 - Circulation alternée : manuellement
 - Interdiction de dépasser : véhicules légers et au poids lourds

ARTICLE 2 : L'entreprise « **GETELEC GUADELOUPE SNC** » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation

(panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 21 JAN. 2025

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le

De son affichage et/ou sa publication, le

Fait à Basse-Terre, le

21 JAN. 2025

21 JAN. 2025

21 JAN. 2025

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean- François ISSA



P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA